

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (12785)

B 6 05

du 29 janvier 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),
est modifiée comme suit :

Art. 131, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent
présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget
2020, pour une durée maximale de 8 exercices budgétaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.